

Délibération n°B-2020-24
Autorisation à donner au président d'ester en justice
pour des faits de détérioration de bien public

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 31 janvier 2020

Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 4

Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	

Étaient également présents

M. le colonel Fabrice **TAILHARDAT**, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le colonel Ralph **JESER**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franc **BEL**, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours

Madame Sylvie **JUIN**, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt, le deux mars, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, salle "marron".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 1^{er} octobre 2019, se tenait dans l'enceinte du CIP de GRAY une réunion d'information à l'intention des sapeurs-pompiers volontaires du secteur. Le DDSIS et le chef de centre étaient notamment présents. A l'issue de la réunion, ils ont constaté que les pneus de leurs véhicules de service avaient été lacérés.

La déclaration établie dans un premier temps auprès de l'assureur « flotte automobile » du SDIS n'a pas aboutie dans la mesure où la franchise de 750 euros dépassait le montant des réparations fixé à 596,16 euros TTC.

En revanche un dépôt de plainte contre X a été déposé auprès de la gendarmerie de GRAY le 02 octobre 2019. A ce jour, les suites données ne sont pas connues du SDIS.

Ceci étant, afin d'anticiper la tenue d'une audience devant le tribunal judiciaire compétent, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir :

- autoriser le président du Conseil d'administration à ester en justice pour le compte du SDIS pour les faits de détérioration de bien public susmentionnés,
- autoriser la constitution de partie civile du SDIS,
- valider la demande de réparation du préjudice matériel à hauteur de 596,16 euros TTC
- et compte tenu de la gravité des faits valider la demande de réparation du préjudice moral à hauteur de 500 euros.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**,

- autorisent le président du Conseil d'administration à ester en justice pour le compte du SDIS pour les faits de détérioration de bien public susmentionnés,
- autorisent la constitution de partie civile du SDIS,
- valident la demande de réparation du préjudice matériel à hauteur de 596,16 euros TTC
- et, compte tenu de la gravité des faits, valident la demande de réparation du préjudice moral à hauteur de 500 euros.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200302-B-2020-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2020

Affichage : 13/03/2020



Robert MORLOT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h20.